

**RÈGLEMENT NUMÉRO 255**  
**SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS DE LA MRC DES BASQUES**

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), la Municipalité régionale de Comté des Basques (ci-après : « la MRC ») a adopté le 27 avril 2016, un règlement fixant la rémunération de ses membres;

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus de la MRC revient à la MRC;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'abroger et de remplacer le règlement numéro 230 fixant la rémunération des élus adopté par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté par le préfet, M. Bertin Denis, lors de la séance du conseil du 21 mars 2018 et qu'il a déposé un avis de motion le 21 mars 2018;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Michel Colpron,

Il est résolu par la majorité de voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du Conseil de la MRC des Basques, incluant celle de Monsieur le Préfet, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

**ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement fixe le traitement des élus de la MRC des Basques.

**ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU PRÉFET**

La rémunération annuelle du préfet est fixée à 55 000 \$ pour l'exercice financier 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

**ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU PRÉFET SUPPLÉANT**

À compter du moment où le préfet suppléant occupe les fonctions du préfet et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le préfet suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qu'il lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au préfet pour ses fonctions.

**ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL**

La rémunération annuelle des membres du conseil, autre que le préfet, est fixée, pour l'exercice financier 2018, à :

- a) 99 \$ pour chacune de leur présence à une séance du conseil des maires;  
En cas d'absence d'un membre du conseil, la rémunération est versée à son représentant.  
En cas d'absence du représentant, aucune rémunération n'est versée. Le représentant est nommé par résolution du conseil de la municipalité.
- b) 69 \$ par demi-journée, pour chacune de leur présence à une réunion des comités suivants :
- Comité administratif;
  - Comité consultatif agricole;
  - Comité PGMR;
  - Corporation du Parc régional des Basques;
  - Conseil d'administration de Récupération des Basques;
  - Comité technique en incendie;
  - Conseil d'administration du CLD;
  - Comité de sécurité publique;
  - Commission forestière et TPI;
  - Toute délégation de la MRC lorsque la résolution de formation du comité le prévoit.

Étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

La rémunération prévue pour les réunions des comités est versée en fonction de la présence du membre pour une demi-journée (avant-midi, après-midi ou soirée) et pour un maximum de 3 présences par jour. Le montant de la rémunération est égal au produit obtenu en multipliant le nombre de présences par demi-journée, par le montant de la rémunération.

#### ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil et des comités en vertu du présent règlement, tout membre reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximale de 16 595 \$ pour l'exercice financier 2018. Ce montant sera ajusté, au 1er janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente. Le montant ainsi ajusté sera publié dans la Gazette officielle du Québec. Ce montant est déterminé au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

#### ARTICLE 7 INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil et des comités doit être indexée annuellement en date du 1er janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente. Ce montant est déterminé au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

#### ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DU PRÉFET

Le préfet qui, dans l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du territoire de la MRC, a effectué une dépense pour le compte de la MRC, a droit sur présentation d'un état appuyé de toutes pièces justificatives, à être remboursé par la MRC du montant réel de la dépense, pour les frais de congrès, colloques, assemblées ainsi que le transport, l'hébergement, la restauration et les déplacements. Conformément à la politique de remboursement en vigueur à la MRC.

#### ARTICLE 9 CAS PARTICULIER LIÉ AUX DÉPLACEMENTS

Les frais de transport, d'hébergement et de restauration encourus par les membres du conseil, autre que le préfet, dans l'exercice de leurs fonctions seront remboursés sur présentation de pièces justificatives, et ce, conformément à la politique de remboursement en vigueur à la MRC.

#### ARTICLE 10 ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux, une allocation de transition sera versée au préfet, dans les trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

#### ARTICLE 11 APPLICATION

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

#### ARTICLE 12 ABROGATION DU RÈGLEMENT 230

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le règlement numéro 230 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la MRC.

#### ARTICLE 13 RÉTROACTIF

Le règlement fixant la rémunération des élus est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la MRC.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Trois-Pistoles,  
Le 24 mai 2018